

MAIRIE
DE
RILHAC-XAINTRIE
CORRÈZE

Code Postal : 19220



Téléphone 05 55 28 25 86

REGLEMENT DU SERVICE
DE L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF



Votre Technicien SPANC
Tél : 05.55.28.09.82 – 06.87.52.19.93

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions Générales.....	3
Article 1er : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires – Neuf ou Réhabilitation	4
Article 5 ; Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles - Entretien.....	4
Article 6 : Engagements du SPANC.....	6
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.....	6
Article 8: Information des usagers après contrôle des installations.....	6
Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantations des installations.....	7
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	7
Article 10: Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	7
Chapitre 3 – Contrôle de bonne exécution des installations	8
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	8
Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	8
Chapitre 4 – Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	9
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	9
Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant	9
Article 15 : Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	10
Chapitre 5 – Contrôle de l'entretien des ouvrages.....	11
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble	11
Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	12
Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression de dispositifs.....	12
Chapitre 6 – Evolution du réseau d'assainissement collectif	13
Article 20 : Evolution	13
Chapitre 7 – Dispositions financières	13
Article 21 ; Redevance d'assainissement non collectif.....	13
Article 22 : Montant de la redevance.....	13
Article 23 ; Redevables.....	14
Article 24 ; Recouvrement de la redevance.....	14
Chapitre 8 – Dispositions d'application	14
Article 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	14
Chapitre 9 : Dispositions d'application	15
Article 26 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)	15
Article 27 : Constats d'infractions pénales.....	15
Article 28 : Sanctions pénales	15
Article 29 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral).....	16
Article 30 : Voies de recours des usagers	16
Article 31 : Publicité du règlement	16
Article 32 : Modification du règlement	16
Article 33 ; Date d'entrée en vigueur du règlement	16
Article 34 ; Clauses d'exécution.....	16

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier. Il s'agit de fixer ou de rappeler les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages (fosse, regards...), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique pour le territoire de la commune de Rilhac Xaintrie

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : Désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager, du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif – Neuf ou Réhabilitation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple : à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

La propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 Septembre 2009, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible de mesures administratives et de sanctions pénales.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipé d'une installation d'assainissement non collectif - Entretien

Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Dans ces ouvrages il est interdit de déverser toute matière pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le propriétaire du dispositif d'assainissement non collectif, qui n'est pas forcément l'occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences conseillées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire des lieux à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Article 6 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le S.P.A.N.C. s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qu'il garanti sont les suivantes :

- une réponse écrite aux courriers dans un délai de 15 jours suivant la réception
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'une heure.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC doivent avoir accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). Ce délai est réduit à 3 jours dans le cas du contrôle de bonne exécution d'une installation neuve.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Dans le cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier de l'usager au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Article 8: Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite signé par le maire de la commune concernée. Une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble. L'avis émis par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantations des installations

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de filière lorsque cela est jugé nécessaire par le service, visant à définir le dispositif à installer. Cette étude comprend : une étude de sol pour la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et le dimensionnement de l'installation.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4).

Article 10: Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation à savoir :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de sol pour définir la filière visée à l'article 9 si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- L'exutoire sollicité sera précisé
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 7 septembre 2009).

Le dossier dûment renseigné et accompagné de toutes les pièces à fournir est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

A réception du dossier, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Après visite du site, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis validé par le maire au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8

Chapitre 3 – Contrôle de bonne exécution des installations

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre 4 – Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 11).

Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, pour vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation

Le bon fonctionnement de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 16.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8

Lors d'une vente d'un bien immobilier le SPANC fournira à l'acquéreur un rapport de moins de 3 ans, donc si le contrôle est trop ancien, il sera réalisé un nouveau contrôle aux frais du propriétaire.

Article 15 : Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7. Le contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de désordres de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre,

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectuée
- En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est **de 6 ans**.

Cependant, pour les installations récentes ayant subi un contrôle de bonne conception, et de bonne exécution, un contrôle peut être prévu l'année suivant la construction.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite en fonction des causes de dysfonctionnement :

- **Soit** à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires, pour supprimer les causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance.
- **Soit** à réaliser les entretiens nécessaires.

Chapitre 5 – Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.

Il peut réaliser lui-même certaines opérations d'entretien des ouvrages (bacs à graisses, regards) en justifiant de l'élimination des matières de vidanges, ou choisir librement l'entreprise ou organisme agréé qui les effectuera.

Quel que soit prestataire de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant à la collecte et au traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise agréée qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur **l'entreprise agréée** en précisant les points suivants :

- Nom ou raison sociale et adresse n° d'agrément
- Adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- Nom de l'occupant ou du propriétaire
- Date de vidange
- Caractéristiques, nature et quantité de matières éliminées
- Destination et mode d'élimination.

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées et existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC, par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement, si l'entretien n'a pas été réalisé, le SPANC invite le propriétaire des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande de service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression de dispositifs.

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concerne en aucun cas le SPANC. De plus, le SPANC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, la fosse doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir. A défaut, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé.

Chapitre 6 – Evolution du réseau d'assainissement collectif

Article 20 : Evolution

Si le réseau d'assainissement collectif venait à évoluer, chaque propriétaire d'immeuble a l'obligation de se raccorder à ce dernier dans un délai de 2 ans. Ce délai peut être porté à dix ans si l'installation est conforme et récente, pour une question d'amortissement de l'investissement.

La suppression des dispositifs remplacés, relèvera des obligations prévues à l'article 19.

Chapitre 7 – Dispositions financières

Article 21 ; Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 22 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Par délibération du 18 octobre 2018 un contrôle de conception et d'implantation d'une installation et pour un contrôle de bonne exécution des travaux avec avis favorable;

- 77.00 € T.T.C. pour le contrôle d'une vente d'un bien immobilier dont le contrôle a plus de 3 ans

- 25.00 € T.T.C. pour le contrôle de l'existant et de bon fonctionnement

- 16.50 € T.T.C. en cas d'absence à plus de 2 rendez-vous proposés non décommandés à l'avance (en application des articles L 1331-8 et L 1331-11 du code de la santé publique)

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération annuelle.

Le taux de TVA qui s'applique à ces prestations est de 10 %.

Article 23 : Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ainsi que le diagnostic de l'existant.

Article 24 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement (collectif et non collectif ; ou non collectif).

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA);
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné),;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture..

Les demandes d'avance aux redevables sont interdites.

Chapitre 8 – Dispositions d'application

Article 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 9 : Dispositions d'application

Mesures de police générale

Article 26 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 28 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 29 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 30 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Publicité du règlement

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sera destinataire de ce présent règlement approuvé. Il sera affiché en mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation par le conseil municipal et sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 31.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune de Rilhac Xaintrie et les agents du service public d'assainissement non collectif, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.